

**Syndicat canadien de la fonction publique  
Régime de retraite des employés**

**AMENDEMENT N° 78**

**ATTENDU QUE** le *Régime* est amendé par résolution des constituants, à laquelle le présent amendement est annexé, afin de mettre en œuvre l'entente de principe entre les constituants datée le 14 septembre 2018;

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE,** par résolution des constituants, l'amendement au *Régime* soit comme suit :

1. L'article 2 du Régime est amendé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, par l'ajout de l'article 2.1.19.1 comme suit :

2.1.19.1 « *ratio de capitalisation à long terme* » signifie le ratio de l'*actif à long terme* sur le *passif à long terme*.

2. L'article 2 du Régime est amendé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, par l'ajout de l'article 2.1.41.1 comme suit :

2.1.41.1 « *provision pour écarts défavorables* », signifie le montant égal à la *provision pour écarts défavorables* en ce qui concerne le *passif à long terme* déterminée sur la base de l'évaluation de capitalisation par l'*actuaire* en vertu du Règlement de l'Ontario 909, R.R.O. 1990, avec ses modifications ultérieures.

3. L'article 4.5 du Régime est amendé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

**4.5 Cotisations de l'employeur**

- (a) L'*employeur* doit verser à la *Caisse* toutes les cotisations pouvant être exigées afin de pourvoir au paiement des prestations, en vertu du *Régime*, à chaque *membre*, sous réserve de l'article 4.6.
- (b) En plus des cotisations prévues au paragraphe a) ci-dessus, au cours de toute *année de régime* pendant laquelle le *ratio de capitalisation à long terme du régime* (avant la *provision pour écarts défavorables*) n'est pas supérieur à 130 %, l'*employeur* cotisera un pour cent (1 %) du *salaires des membres*.

(c) Malgré les paragraphes a) et b), les cotisations de l'*employeur* doivent être au moins égales à ce qui suit :

(i) au cours de toute *année de régime* pendant laquelle le *ratio de capitalisation à long terme du régime* (avant la *provision pour écarts défavorables*) n'est pas supérieur à 130 %, treize et deux dixièmes pour cent (13,2 %) du *salaire des membres*, moins tout montant stipulé comme réduction des cotisations de l'*employeur* en vertu des conventions collectives applicables entre le *SCFP* et les *syndicats*; ou

(ii) au cours de toute *année de régime* pendant laquelle le *ratio de capitalisation à long terme du régime* (avant la *provision pour écarts défavorables*) est supérieur à 130 %, douze et deux dixièmes pour cent (12,2 %) du *salaire des membres*, moins tout montant stipulé comme réduction des cotisations de l'*employeur* en vertu des conventions collectives applicables entre le *SCFP* et les *syndicats*.

4. Paragraphe 7.6.2(b) du Régime est amendé comme suit à compter du 3 octobre 2018:

(b) Dans le cas d'un *membre* qui satisfait aux conditions d'admissibilité énoncées au paragraphe c) de l'article 7.6.1, la prestation de raccordement annuelle est égale à 8 000 \$, sous réserve des *lois sur les régimes de retraite applicables*, réduite de 1/4 de 1 % pour chaque mois, y compris toute fraction de mois, par lequel la date de *retraite* anticipée précède la date à laquelle le *membre* atteindra l'âge de 60 ans. La prestation de raccordement annuelle doit en outre être réduite de 10 % pour chaque année, et proportionnellement pour toute fraction d'une année, par laquelle le *service validé du membre* accumulé pendant qu'il était *employé* est inférieur à 10 ans, sauf que, dans le cas d'un *membre qui a pris sa retraite* avant le 3 octobre 2018, la réduction est déterminée conformément au *régime* tel qu'il existait à la date à laquelle le membre a *pris sa retraite*.

5. L'article 13.4 du Régime est amendé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en supprimant le paragraphe (2)(e) et en le remplaçant par les paragraphes suivants :

(e) L'augmentation en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 est égale au pourcentage basé sur la date du début de la *rente* ou de la *rente différée* déterminé conformément au tableau qui suit :

Date du début de la <i>rente</i> ou <i>rente différée</i>	Augmentation en pourcentage
--	--------------------------------

## ANNEXE « A »

1 <sup>er</sup> janvier 2010 ou avant	9,07 %
1 <sup>er</sup> janvier 2011	7,30 %
1 <sup>er</sup> janvier 2012	5,98 %
1 <sup>er</sup> janvier 2013	5,56 %
1 <sup>er</sup> janvier 2014	5,00 %
1 <sup>er</sup> janvier 2015	4,19 %
1 <sup>er</sup> janvier 2016	3,12 %
1 <sup>er</sup> janvier 2017	1,87 %
1 <sup>er</sup> janvier 2018	0,00 %

Pour toute *rente* ou *rente différée* qui a débuté au cours d'un mois autre que janvier, l'augmentation en pourcentage est déterminée par l'interpolation entre l'augmentation en pourcentage pour le 1<sup>er</sup> janvier de cette année et l'augmentation en pourcentage pour le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, arrondie à deux décimales.

- (f) (i) L'augmentation qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année après 2018 correspond à un pourcentage (qui ne doit pas dépasser 100 %) du taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour l'année civile précédente applicable.
- (ii) Ce pourcentage doit être jugé viable par l'*administrateur* pour la durée de vie de tous les *retraités* et *membres actifs* eut égard à leur service ouvrant droit à pension accumulé à la date d'entrée en vigueur, selon des calculs fournis par l'*actuaire*.
- (iii) L'*actuaire* calcule ce pourcentage comme le ratio de A/B, qui ne doit pas dépasser 100 %, où
- A = le surplus, le cas échéant, de l'*actif à long terme* sur le *passif à long terme* à la date d'entrée en vigueur de l'augmentation
- B = la valeur actuarielle présente de l'indexation annuelle de toutes les *rentes* accumulées à la date d'entrée en vigueur de l'augmentation pour toutes les années futures, incluant l'année actuelle, à 100 % du taux d'inflation supposé dans l'*évaluation à long terme* à la date d'entrée en vigueur de l'augmentation
- (iv) Aucune augmentation ne doit être accordée en vertu du paragraphe f) si elle a pour effet de réduire le ratio de l'*actif à long terme*, de la somme du *passif à long terme* et de la *provision pour écarts défavorables*, à la date d'entrée en vigueur de l'augmentation, en dessous de 100 %.